

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE DU PARC IMPÉRIAL

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements scolaires du 2nd degré ;

Vu le décret n°2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement d'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire 2011-111 du 1^{er} août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions ;

Vu la circulaire n° 2011-018 du 31 janvier 2011 relative à la lutte contre l'absentéisme scolaire ;

Vu la circulaire n°91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves ;

Vu la circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 relative à l'application du principe de la laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;

Vu la circulaire MEN/DGESCO/B3.1 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation ;

Vu la circulaire n°2011-112 du 1^{er} août 2011 relative au règlement intérieur dans les E.P.L.E. ;

Vu la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions ;

Vu la circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au Plan d'Accompagnement Personnalisé ;

Vu l'avis de la Commission Permanente du Collège du Parc Impérial en date du 19 avril 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège du Parc Impérial en date du 25 avril 2016.

PREAMBULE

Dans le respect des principes de **laïcité et de neutralité** politique, idéologique et religieuse, le collège est une communauté scolaire dont l'objectif est la formation morale, intellectuelle, physique et civique de tous les collégiens afin de les préparer à leur **insertion**, tant dans la vie professionnelle que dans la société. Cela confère des droits mais impose des responsabilités et des devoirs que chacun doit respecter scrupuleusement et faire respecter.

Dans cette perspective, le collège a pour mission d'obtenir de l'élève :

- Un **travail** sérieux

- L'**assiduité** et la **ponctualité** aux cours

- Le respect de la **discipline** définie par le règlement

- La **tolérance** et le **respect de chacun**, adulte et élève, dans sa personne, ses convictions, ses biens et son travail.

Le service public d'éducation garantit à tous, la protection contre toute forme de violence (physique, morale, psychologique).

Le règlement intérieur est l'œuvre collective des représentants des enseignants, des parents et des élèves du collège. Il a été adopté en Conseil d'Administration le 25 avril 2016. Il s'applique à l'intérieur du collège, à l'occasion de toutes les activités organisées sous sa responsabilité et autour de l'établissement. Il définit les droits et les obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

Les familles sont invitées à le lire très attentivement car, en sollicitant chaque année l'admission de leur enfant au collège, elles s'engagent avec lui à le respecter.

PARTIE I : LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Les cours se déroulent de 7h 55 à 17h 05 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 7h 55 à 12h 05 les mercredis

Ouverture du portail	Mise en rang ou déplacement	Cours
7 h 45 - 8h 10	7 h 55	8 h 00 - 8h 55
8 h 50 - 9h 05	8 h 55	9 h 00 - 9h 55
9 h 50 - 10 h 10	10 h 05	10 h 10 - 11h 05
11 h 00 - 11 h 10	11 h 05	11 h 10 - 12h 05
12h-12h 10 / 12h 25-12h 35 / 13h-13h 10		
13 h 25 – 14 h 05	13 h	13 h 05 - 13h 55
14 h 55 – 15 h 05	13h 55	14 h - 14h 55
15 h 50 – 16 h 10	14 h 55	15 h – 15h 55
17h – 17 h 10	16 h 10	16 h 10 – 17h 05

A – UN CADRE A RESPECTER

La ponctualité et l'assiduité sont exigées de tous les membres de la communauté éducative et sont les deux conditions préalables à un travail de qualité dans le respect mutuel. Il est essentiel que les parents contribuent au respect par leur enfant de ces obligations. Toute personne doit se présenter à la loge d'accueil. Avant d'entrer dans l'établissement, les parents qui souhaitent rencontrer un professeur ou un membre de l'Administration prennent au préalable un rendez-vous. L'accès direct aux salles de classes leur est interdit.

1) La ponctualité

L'élève en retard passera au bureau de la Vie Scolaire remplir un billet de retard sur son carnet. Le lendemain, il rapportera le billet signé par ses responsables légaux. Au-delà de 10 minutes, l'élève ne sera pas accepté en cours, ira en permanence et devra remplir un billet d'absence.

2) L'assiduité

Le contrôle des élèves est fait en début de cours et reporté sur l'application informatique par le professeur (ou appel papier en cas de panne informatique). Un SMS automatique d'alerte (qui ne permet pas de réponse) sera envoyé aux responsables légaux pour avertir de l'absence de l'élève. Tout changement de numéro de téléphone doit être impérativement signalé. La participation à tous les cours prévus à l'emploi du temps et à toutes les activités organisées dans le cadre scolaire est obligatoire. Toute absence doit être signalée au plus tôt et régularisée dès le retour de l'élève au collège (billet d'absence signé par le responsable légal). Lorsque l'enfant a été absent sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, il pourra faire l'objet d'un signalement par le Conseiller Principal d'Education (CPE) aux autorités compétentes. Seuls sont reconnus comme légitimes les motifs d'absence pour maladie de l'élève, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté occasionnelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

3) Les mouvements

Les professeurs viennent chercher leurs élèves qui doivent se mettre en rang aux emplacements prévus dès la sonnerie de 7 h 55 – 10h 10 – 13h – 16h 10.

L'intercours n'a pour but que de permettre aux élèves de se déplacer directement d'un cours à l'autre - dans le calme, sans courir, sans chahut et bousculade, que ce soit dans les couloirs, halls, escaliers et cour.

Pendant les heures de cours, aucun élève ne doit se trouver dans la cour ou les couloirs.

Pendant les récréations, les élèves doivent rester dans la cour (escaliers, coursives, installations sportives et bâtiments sont interdits). Les élèves ne doivent pas entrer dans une salle sans professeur.

4) Les sorties

Les élèves suivent leur emploi du temps et les familles en demeurent responsables en dehors de cette obligation.

Au cas où ils n'auraient pas cours l'après-midi, les demi-pensionnaires ne peuvent sortir qu'après avoir déjeuné, à partir de 13h. Si la famille formule une demande exceptionnelle par écrit pour que son enfant ne mange pas à la demi-pension, elle ne pourra prétendre à aucun remboursement du repas.

Une fois sortis, les élèves ne doivent pas rester devant l'établissement.

En début d'année, les parents peuvent autoriser leur enfant à quitter le collège en cas d'absence d'un professeur et seulement pour le dernier cours de la matinée pour les externes ou de l'après-midi pour tous. Si les parents ne l'autorisent pas, aucune dérogation ne pourra être formulée sauf demande écrite de changement d'option adressée au CPE.

Un élève ne peut quitter l'établissement pendant ses cours que si ses parents ou un adulte désigné vient le chercher au collège et signe une décharge. Les élèves malades ou blessés ne pourront en aucun cas quitter l'établissement avant la fin des cours, sauf s'ils sont accompagnés d'un responsable légal ou de son représentant. En cas d'impossibilité de joindre la famille, il sera fait appel aux pompiers.

Les élèves souffrants contraints de quitter un cours pour se rendre à l'infirmerie doivent le faire avec l'autorisation écrite du professeur et accompagnés d'un autre élève.

Les rendez-vous médicaux, paramédicaux seront pris en dehors du temps scolaire.

Les élèves qui n'ont pas cours ne sont pas autorisés à rester dans l'enceinte de l'établissement et doivent se rendre spontanément en permanence.

B - STAGE EN ENTREPRISE

Les stages font partie de la formation et sont obligatoires en classe de troisième. La recherche du lieu de stage doit être faite sur le temps libre de l'élève

PARTIE II : LE SAVOIR ETRE AU COLLEGE

I - DANS LA SCOLARITE

1) Les manuels

Ils sont distribués à la rentrée et identifiés personnellement.

L'état des livres est scanné par le Centre de Documentation et d'Information (CDI). Tous les manuels devront être couverts dans la semaine qui suit la rentrée.

Tout livre ou CD abîmé ou perdu doit être remboursé selon le tarif fixé chaque année par le conseil d'administration.

2) Le travail

Tous les personnels du collège exercent sur les élèves une autorité. Ils ont pour rôle de les conseiller pour les aider à accomplir des progrès dans leur travail. Les élèves doivent donc obéir aux instructions données par les adultes, accomplir les travaux demandés, être actifs et attentifs en classe et avoir le matériel nécessaire. Tous les travaux demandés doivent être rendus en temps et en heure. Tout élève absent devra rattraper ses cours et faire ses devoirs.

3) Le cahier de texte

Le cahier de texte électronique est consultable par les élèves et par les familles. Un accès, dans l'établissement, est mis à disposition des familles qui ne disposent pas d'ordinateur ou d'internet. La prise de notes des devoirs sur un cahier de texte reste obligatoire.

4) L'évaluation

Des contrôles sont organisés régulièrement dans chaque discipline. La présence aux contrôles est obligatoire. Un professeur peut demander à ce qu'un contrôle soit rattrapé sur des heures de liberté de l'élève.

Des bulletins trimestriels, qui font la synthèse des résultats obtenus, sont remis en main propre aux familles (1^{er} trimestre) par le professeur principal. L'entretien permet de faire le point sur les résultats, le comportement, les attentes et l'orientation des élèves. Les bulletins des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres seront remis aux familles ou envoyés par voie postale. Il s'agit de documents officiels à conserver.

Des mises en garde (travail et/ou comportement et/ou assiduité) et des récompenses, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation, sont attribuées par le conseil de classe. Seules les récompenses seront reportées sur les bulletins trimestriels.

- Félicitations et Tableau d'honneur aux élèves dont les résultats scolaires sont satisfaisants,
- Encouragements récompensant plutôt l'effort que les résultats.

5) L'Education Physique et Sportive

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours.

- Dispense d'EPS

L'élève présentera son carnet de correspondance avec la demande écrite des responsables légaux au professeur. L'élève est tenu d'assister au cours sauf sur autorisation exceptionnelle du professeur.

En cas de dispense médicale supérieure à une semaine, les responsables légaux adresseront au professeur et à la Vie Scolaire un certificat médical justifiant de manière précise la nature de l'activité faisant l'objet d'une dispense et sa durée. L'élève devra être soumis à une contre-visite du médecin scolaire si la dispense excède trois mois. Cette procédure est obligatoire.

- Tenue

L'élève qui n'aura pas sa tenue sera accepté en cours mais devra faire signer par ses responsables légaux, la réprimande inscrite sur son carnet de correspondance par le professeur d'EPS. Le matériel demandé en début d'année sera obligatoire pour toute l'année scolaire.

- Déplacements

En cas de retard, les élèves seront accompagnés d'un personnel de vie scolaire pour rejoindre la classe ; ils doivent donc se présenter obligatoirement au bureau de la vie scolaire.

Tout problème de comportement dans les transports en bus ou à pied pourra faire l'objet d'une punition ou d'une sanction disciplinaire selon la gravité des faits reprochés.

6) Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le centre est un lieu où le silence est de rigueur et où les élèves ont accès librement, selon les horaires d'ouverture affichés à l'entrée, et uniquement en la présence d'un adulte responsable. Les élèves y viennent pour consulter des documents, lire ou faire des recherches. Ils peuvent également emprunter certains documents pour une durée de 15 jours renouvelables.

Tout utilisateur du centre s'engage à :

- respecter le calme et la discrétion qui sont de rigueur en ce lieu de travail et de réflexion,
- restituer les ouvrages empruntés dans les délais fixés.

Tout livre abîmé ou perdu doit être remboursé et toute dégradation pourra faire l'objet d'une punition voire d'une sanction disciplinaire en cas de récidive avérée.

L'appel des élèves ayant un temps de permanence sera fait par la vie scolaire avant de se rendre au CDI.

7) L'Espace Numérique de Travail (ENT)

Les utilisateurs de l'Espace Numérique de Travail s'engagent à respecter la charte des usages du numérique qui figure en annexe

II –DANS LA CITOYENNETE

Quelles que soient ses formes psychologiques et physiques, toute violence est rigoureusement interdite.

Tout fait commis hors de l'enceinte scolaire, en tant qu'il constitue un manquement manifeste aux obligations de l'élève, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales devant l'instance ou la juridiction matériellement compétente.

1) La tenue et l'attitude

- De soi et avec autrui

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les élèves doivent se présenter au collège dans une tenue vestimentaire propre, simple, correcte et décente. L'aspect de l'élève doit être soigné et discret. Le port de couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux de l'établissement sauf dérogation du chef d'établissement (pour des raisons de santé). Une attention particulière doit être portée à la manière dont les élèves sont chaussés.

Les élèves doivent être polis et adopter un comportement correct avec tous et conserver ce comportement aux abords de l'établissement. Ils observeront une réserve en évitant des comportements affectifs démonstratifs.

Les élèves encourent des risques de sanctions disciplinaires voire judiciaires s'ils se servent de téléphones portables ou tout autre type d'appareils à des fins photographiques sans l'autorisation écrite des intéressés. La publication sur un support à

usage collectif (réseaux sociaux...) est interdite sans le consentement de l'intéressé. La charte d'utilisation de l'internet explicite ces dispositions en annexe.

- Un cadre de vie

Chacun veillera à la propreté de toutes les parties de l'établissement. En cas de négligences, il pourra être demandé à l'élève qui aurait causé une dégradation, d'effectuer une remise en état.

D'une manière générale, les papiers, pelures et autres débris - qui ne seront en aucun cas jetés à terre-, seront déposés dans les poubelles destinées à cet effet, les sanitaires resteront propres et fonctionnels. Il est interdit de cracher dans l'enceinte de l'établissement.

Chacun est responsable du matériel qui lui est confié. Toute dégradation intentionnelle pourra faire l'objet d'une punition ou d'une sanction disciplinaire selon la gravité des faits, des réparations pécuniaires pourront être demandées aux responsables légaux de l'élève.

Toute anomalie constatée qui présenterait un danger pour les personnes doit être immédiatement signalée à l'intendance. Pour la sécurité de tous, chacun doit respecter le bon fonctionnement des matériels de sécurité.

Les jeux de ballons sont tolérés pendant les récréations et la pause méridienne sur les zones définies à cet effet.

2) Les vols, pertes et accidents

L'utilisation du téléphone portable est règlementée ; il est interdit d'usage dans l'ensemble des bâtiments. Il sera éteint et rangé dans le cartable pendant les cours et la permanence et toléré à l'extérieur pendant les récréations et la pause méridienne. Les élèves encourent des risques de sanctions disciplinaires voire judiciaires si le droit à l'image n'est pas respecté.

Les élèves ne doivent amener au collège que le matériel nécessaire au travail scolaire. La perte, le vol ou la dégradation d'un effet personnel doit être immédiatement signalé au CPE. En conséquence, les élèves n'apporteront au collège ni objet de valeur, ni argent.

Les élèves doivent être assurés par les familles pour les accidents dont ils pourraient être victimes. Il est en outre vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile. Pour les activités obligatoires, la souscription par les familles d'une assurance « responsabilité civile/individuelle-accidents corporels » n'est pas une obligation mais elle est toutefois conseillée. En revanche, pour toute participation à des activités facultatives et/ou hors-temps scolaire, la souscription d'une telle assurance est obligatoire.

Tout accident doit être signalé sans délai auprès de la vie scolaire.

3) La santé et sécurité

Le collège est avant tout un lieu d'éducation et de culture, il est strictement interdit d'y introduire des objets sans rapport direct avec ses activités. La détention, l'apport d'objets dangereux pour soi ou pour les autres sont interdits et exposent l'auteur à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Conformément à la loi, le collège est un espace non-fumeur. Il est donc interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du collège.

Les consignes de sécurité ont un caractère impératif pour tous les membres de la communauté scolaire.

4) Organisation des soins et des urgences

- Organisation des soins

Les familles sont invitées à ne pas envoyer leur enfant malade au collège.

Les élèves ne doivent pas apporter de médicaments dans l'Etablissement, sauf ordonnance, protocole d'accord avec les parents et dépôt des remèdes à l'infirmerie.

En cas de maladie chronique, à la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) peut être établi.

En cas de problème de santé ou d'accident bénin, survenu dans l'Etablissement, l'élève est conduit à l'infirmerie. La famille est prévenue si nécessaire. En cas d'urgence médicale ou d'accident, le Collège fait appel aux services d'urgence et prend immédiatement contact avec la famille.

- Conduite en cas de risques majeurs

Toute personne présente dans l'établissement suivra le plan en vigueur (PPMS).

Les parents sont tenus de suivre les instructions nationales : ne pas se présenter au collège, ne pas encombrer les lignes téléphoniques du collège, écouter France Inter.

PARTIE III : LES PUNITIONS ET LES SANCTIONS SCOLAIRES

Les procédures disciplinaires, les punitions et les sanctions sont mises en œuvre conformément aux principes généraux du Droit :

- Seules les punitions et sanctions prévues par le Règlement Intérieur peuvent être prononcées (principe de légalité).
- Avant toute décision à caractère disciplinaire, l'élève est convoqué pour prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés et s'en expliquer (principe du contradictoire).
- La sanction est individuelle ; elle est graduée en fonction de la faute commise (principe de proportionnalité).

A- LES PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions concernent certains manquements aux obligations des élèves et le non-respect des devoirs du collégien. Elles peuvent être prononcées par tout personnel de l'établissement.

Les punitions sont : réprimande orale, devoir supplémentaire qui peut être noté, observation, exclusion ponctuelle d'un cours, retenue simple, retenue avec travail à effectuer et à rendre. L'exclusion de cours demeure une mesure exceptionnelle prise lorsque le comportement d'un élève compromet gravement le fonctionnement de la classe. L'élève exclu sera accompagné à la vie scolaire par un élève désigné par le professeur. Un rapport sera établi et remis au CPE.

Les retenues pourront avoir lieu le mercredi après-midi.

B- LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires (transmises aux familles par courrier ou remises en mains propres) concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Le principe d'individualisation implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève.

L'échelle règlementaire des sanctions applicables est la suivante :

- 1. L'avertissement
- 2. Le blâme
- 3. La mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures
- 4. L'exclusion temporaire de la classe ne pouvant excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- 5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ne pouvant excéder 8 jours
- 6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Les sanctions disciplinaires relèvent de la compétence du Chef d'établissement ou du Conseil de discipline sauf l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui relève de la seule compétence du Conseil de discipline.

C- LA COMMISSION EDUCATIVE

Le chef d'établissement en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné, désigne les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. Il est souhaitable que le parent d'élève soit un représentant élu des parents. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative (cf circulaire n°2011-111 du 1^{er} août 2011)

D- LA MESURE CONSERVATOIRE

Elle ne présente pas le caractère d'une sanction. A titre exceptionnel, cette mesure permet de répondre à une nécessité pour garantir l'ordre au sein de l'établissement. Une mesure conservatoire peut être prononcée dans le délai de 3 jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense dans le respect du principe du contradictoire.

Une mesure conservatoire peut aussi être prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline. L'accès à l'établissement est alors interdit.

E- LES MESURES DE PREVENTION, DE REPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Ces mesures doivent prévenir la survenance d'un acte répréhensible, amener un élève à s'engager par écrit sur des objectifs précis, avoir un caractère éducatif, éviter à un élève sanctionné le désœuvrement. Ainsi, l'élève sera placé en position de responsabilité (fiches de suivi, entretiens réguliers avec le C.P.E, le professeur principal, le COP, contrat signé par l'élève et ses représentants légaux).

F- LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Elles peuvent être prises pour mettre en valeur des actions dans lesquelles des élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du Collège, d'esprit de solidarité et de responsabilité.

Lu et pris connaissance le.....

Signature des responsables légaux,

Signature de l'élève,